



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction de hangars d'élevage type volière avec  
couverture photovoltaïque »  
sur la commune de Monteignet-sur-l'Andelot  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3199

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3199, déposée complète par Monsieur Julien Rieuf le 11 juin 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 29 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction de plusieurs hangars d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Monteignet-sur-l'Andelot (Allier) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une période de 9 mois :

- démolition de quatre anciens bâtiments d'élevage de volailles ;
- construction, sur une surface de 2,5 hectares, de deux volières couvertes d'ombrières photovoltaïques et de filets pour l'élevage de volailles bio d'une emprise au sol respective de 13 821 m<sup>2</sup> et 2 430 m<sup>2</sup>, d'une hauteur maximum au faîtage de 5,71 m, la plus grande des volières comportant neuf bâtiments d'élevage pour une surface de plancher totale de 540 m<sup>2</sup>. Les volières abriteront dix parcours accueillant chacun 600 volailles soit un potentiel de 6000 volailles présentes simultanément sur l'exploitation. Les ombrières photovoltaïques produiront 3 752 239 kWh par an avec une puissance de 3 198 kilowatts-crête (kWc) ;
- construction d'un poste électrique d'une emprise au sol de 36 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 33,44 m<sup>2</sup> ;
- plantation d'une haie végétale d'essences locales entre la plus grande volière et les habitations les plus proches.

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 : Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 39.a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est envisagé à proximité d'habitations du bourg de la commune de Monteignet-sur-l'Andelot, les volières étant prévues à moins de 100 mètres d'habitations situées immédiatement à l'Ouest ;

**Considérant** notamment que le projet est susceptible de générer des nuisances à l'égard des riverains en termes d'odeurs et de bruit et que les volières, relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ne respectent pas les règles de distances exigées pour ce type d'activité vis-à-vis des habitations et qui doit être d'au minimum 100 mètres<sup>1</sup> ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet nécessite la destruction de trois anciens bâtiments agricoles et que le dossier ne développe pas les préconisations qui seront prises lors de leur démolition ni les modalités de gestion des matériaux issus de cette démolition, lesquels sont susceptibles d'être amiantés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de Monteignet-sur-l'Andelot est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3199 présenté par Monsieur Julien Rieuf, concernant la commune de Monteignet-sur-l'Andelot (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028409472/>

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03